

**L'USAGE PAR UN ADOLESCENT
HÉBERGÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT
DE SA LANGUE MATERNELLE OU D'UNE AUTRE LANGUE
QUE CELLE COMPRISE PAR LES ÉDUCATEURS**

Position de la Commission de protection des droits de la jeunesse

Décembre 1992

**Document adopté à la 20^e Assemblée plénière
des membres, tenue le 10 décembre 1992**

Note

Ce document a été publié par la Commission de protection des droits de la jeunesse.
Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission des droits de la personne. Le nom du nouvel organisme est **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

Au cours des derniers mois, à la suite de plaintes et autres informations reçues, la Commission s'est penchée sur le problème de la langue d'usage des adolescents hébergés dans les établissements en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

La Commission a été saisie d'une plainte spécifique mais diverses instances lui ont également soumis le problème de façon plus globale. Selon l'information reçue, on aurait tendance à interdire à des adolescents d'utiliser leur langue maternelle ou une autre langue que celle qui est comprise par les éducateurs en présence, dans leurs communications avec un ou plusieurs de leurs compagnons d'unité, avec leurs parents ou leur procureur. Les faits ont été investigués par la Commission et des informations nous ont été transmises confirmant qu'il ne s'agissait pas là de cas isolés. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un phénomène généralisé. Compte tenu de la diversité linguistique croissante des clientèles et des ressources disponibles, il y a lieu de prendre position sur cette question.

La Commission se situe dans le contexte où des membres de minorités linguistiques sont susceptibles d'être confiés à un établissement pour y être hébergés.

Droit à l'expression dans la langue maternelle

La *Charte canadienne des droits* et la *Charte des droits et libertés de la personne* consacrent le droit à la liberté d'expression. Il est acquis que la liberté d'expression comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix et il y a violation de cette liberté non seulement par l'interdiction d'utiliser la langue de son choix mais également par l'obligation faite à quelqu'un d'utiliser une langue en particulier.

Cependant, une liberté n'est pas absolue. Elle peut être restreinte dans la mesure prévue par une loi qui viserait le respect de l'ordre public, la sauvegarde des valeurs démocratiques et le bien-être général. Or, c'est en vain qu'on recherche une loi habilitant un établissement à adopter une telle politique ou à tolérer une telle conduite.

Il nous semble d'ailleurs qu'une telle loi pourrait difficilement être adoptée en ce qui concerne la langue maternelle des adolescents sans enfreindre l'article 27 du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* auquel a adhéré le Canada en 1976 :

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit... d'employer leur propre langue. »

De même, la *Convention internationale sur les droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre dernier, énonce :

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe. »

Discrimination

Une action ayant pour but de sanctionner un adolescent parce qu'il a exercé un droit que lui reconnaît la Charte, constitue un acte discriminatoire. Il en est de même d'une action ayant **pour but** de priver un adolescent de cette possibilité. Il en est ainsi chaque fois que l'on décide par exemple de faire héberger deux personnes dans deux unités différentes dans le but d'éviter qu'elles communiquent entre elles dans leur langue. Il est inacceptable également au plan des principes d'empêcher un adolescent de communiquer avec son avocat ou avec ses parents dans la langue de son choix.

Droits aux services sociaux adéquats

La Commission reconnaît que les responsables du plan d'intervention peuvent éprouver certaines difficultés s'ils ne sont pas en mesure de comprendre les communications d'usage lorsqu'elles surviennent en leur présence. Cependant, il n'y a selon nous aucune raison qui puisse justifier l'abrogation d'un droit aussi fondamental.

La Commission tient compte également de la portée de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui prévoit que les enfants ont droit de recevoir des services adéquats et personnalisés. S'agissant de la portée de cette disposition, soulignons l'énoncé de la Child Welfare League of America :

« Services for children who are not part of the prevailing culture or race, or who speak a different language, will also require program and staff emphasis to make sure that children and families do not experience a sense of alienation or a limited use of agency service. »
(Standard for Residential Centers for Children, C.W.L.A., 1982, p.17)

Cela impose des obligations à ceux et celles qui prennent la décision de faire héberger un adolescent dans un centre donné :

« Acceptance of a child into residential care places the agency in a controlling position and should be made only after thorough consideration of other alternatives at a particular time. »

It is essential to ensure the rights of a child to :

(...)

- *respect for and understanding of the child's own ethnic and religious characteristics.* » (id. p.21)

La réserve « compte tenu des ressources des établissements » prévue à l'article 8, ne justifie pas qu'un établissement ou un membre de son personnel empêche un adolescent d'exercer un droit aussi clairement reconnu.

Conclusion

En définitive, la Commission tient à affirmer qu'elle réproouve clairement toute politique, directive ou conduite ayant pour but ou dont l'effet recherché est de priver un adolescent du droit à l'usage de sa langue dans ses communications avec son procureur, ses parents et ses amis ainsi qu'avec ses collègues de son unité de vie.